

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURISOTTI

Avenue de la fosse 13
62430 Sallaumines

Références : 0264-2026
Code AIOT : 0007001676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement DURISOTTI implanté Avenue de la Fosse 13 BP 4 62430 Sallaumines. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise DURISOTTI rencontre des difficultés financières importantes depuis plusieurs mois. L'activité est partielle, le site est fermé les jeudis et vendredis. La société DURISOTTI a demandé son placement en redressement judiciaire le 28 avril 2026. Le tribunal de commerce d'Arras l'a placée en redressement judiciaire le 6 mai 2026.

Dans ce contexte, Mme la Sous-Préfète de Lens, qui a été informée du stockage de fûts sur site, a demandé une visite d'inspection. Lors de celle-ci, le lundi 4 mai 2026, l'inspection a constaté l'absence d'activité et de salariés.

Rappel des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité

En plus des points contrôlés lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations au cas où une cessation d'activité devait survenir. L'exploitant devrait notamment notifier au préfet la cessation d'activité **avant** l'arrêt définitif de l'installation, mettre en sécurité le site (évacuation des produits dangereux, gestion des déchets, suppression des risques d'incendie et d'explosion...), fournir des attestations réalisées par une entreprise certifiée (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX).

Le site ayant été soumis à autorisation, même s'il ne l'est plus actuellement, la procédure de cessation est réglementée par les articles suivants du code de l'environnement : R. 512-75-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2, R. 512-39-3 et R. 512-39-4.

A la demande de l'exploitant, l'inspection lui a transmis par courriel pour information la brochure "La cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement" de la direction générale de la prévention des risques, bureau du sol et du sous-sol.

A noter qu'en cas de liquidation judiciaire, le liquidateur endosse la responsabilité de l'exploitant et doit donc mener à bien les différentes étapes de cette procédure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURISOTTI
- Avenue de la Fosse 13 BP 4 62430 Sallaumines
- Code AIOT : 0007001676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DURISOTTI est spécialisée dans la transformation et l'aménagement de véhicules légers et lourds : adaptation à des besoins spécifiques pour tous types d'utilisateurs professionnels.

Ses principaux clients sont les grands constructeurs (sous-traitance industrielle de véhicules utilitaires légers transformés), les concessionnaires, différents ministères (administrations, forces de l'ordre...), les grandes entreprises publiques et privées.

Le site de SALLAUMINES a subi deux plans de sauvegarde de l'emploi au cours des dernières années et emploie en 2026 près de 170 personnes (contre 600 auparavant) ; il s'étend sur 18 ha et compte 35000 m² de surfaces couvertes qui regroupent notamment un bureau d'études, un atelier d'emboutissage et robots de soudure, un atelier de thermoformage et polyester, une ligne automatisée de traitement de surface et poudrage époxy, des tunnels de peinture, de vastes ateliers de tôlerie, menuiserie, électricité, sellerie et aménagements intérieurs...

La société DURISOTTI a été rachetée par GTE Groupe en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administratif	Code de l'environnement du 04/02/2026, article Annexe à	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e de l'installation	l'article R. 511-9		
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	Mise en demeure, déchets	1 mois
5	Réservoir de gaz inflammable	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2.b	Demande d'action corrective	7 jours
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.e	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DURISOTTI entrepose ses déchets sur le site depuis 2 ans, notamment environ 240 fûts de déchets dangereux.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets stockés sur son site.

Par ailleurs, l'inspection demande également à l'exploitant de vérifier l'absence de déchets inflammables (palettes de bois, cartons...) dans un rayon de 10 m autour de ses réservoirs de gaz, et le cas échéant de les éloigner rapidement, sans attendre leur évacuation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée :

Nomenclature des installations classées Notamment rubriques 2940, 1434, 2560, 2661, 2662, 2910, 2925, 4718
Constats : Sur le plan administratif, la société DURISOTTI dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 1996, valant récépissé de déclaration pour plusieurs installations, et abrogeant un arrêté d'autorisation antérieur du 14 mars 1978. Le site a relevé du régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage des vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) avec une quantité de produit utilisé de 950 kg/jour. Une procédure de régularisation administrative a été initiée en juin 2003 par le dépôt d'un premier dossier de demande d'autorisation en préfecture du Pas-de-Calais, considéré comme incomplet par l'inspection des installations classées. Un second dossier, considéré recevable, a finalement été adressé en préfecture en janvier 2006 (dossier version novembre 2005). Il a fait l'objet d'une enquête publique du 28/08/2006 au 28/09/2006 avec un avis favorable du commissaire enquêteur. Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas abouti pour diverses raisons. Avec l'évolution de la nomenclature des ICPE, pour les quantités déclarées en 2005, le site serait désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 2940.2.a, les autres rubriques mentionnées relevant du régime de la déclaration. Sur place, l'exploitant indique que les consommations de produits relevant de la rubrique 2940 ont fortement baissé ces quatre dernières années (environ divisées par quatre). Toutefois, aucune quantité précise et aucun tableau des rubriques à jour n'ont pas été présentés en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un bilan de son volume d'activité par rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :
Les personnes en charge de la thématique sécurité et environnement du site étant absentes, l'exploitant n'a pas présenté les documents demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : En l'absence des personnes en charge de la thématique sécurité et environnement, les plans et les capacités des rétentions n'ont pas été présentés en séance. Toutefois, sur site, l'inspection a constaté la présence de rétentions dans les différents lieux de stockage des produits. Les stocks présents étant faibles, les rétentions existantes sont visiblement suffisantes en l'état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier les capacités des rétentions par rapport aux quantités stockées projetées lors de la reprise totale d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.
Constats : Sur place, près du bâtiment 9, l'inspection a constaté la présence de nombreux fûts, vides et pleins, entreposés en extérieur sur des palettes en bois, sans rétention. Les étiquettes sur les fûts présentent des pictogrammes de danger, notamment d'inflammabilité et de dangers graves pour la santé. Les fûts sont corrodés, certains ne sont pas hermétiquement fermés. Une odeur est perceptible à proximité. Il y avait également des bidons contenant encore des liquides, de nombreux emballages vides, des ballots de papier/carton en mauvais état, et de nombreuses palettes de bois. A l'arrière du bâtiment 7, une grande quantité de néons est entreposée en plein air, ainsi qu'un bac non recouvert rempli de batteries au plomb défectueuses. Deux d'entre elles, au moins, sont déformées et gonflées. L'exploitant a indiqué que les déchets ne sont plus évacués du site depuis 2 ans. Il a précisé la présence de 31 palettes de déchets durs contenant de la résine durcie (soit environ 124 fûts marqués "D") et 29 palettes de déchets avec un mélange de résine et d'acétone (soit environ 116 fûts marqués "A"). De nombreux autres fûts similaires sont marqués "V" pour vides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, en priorisant les déchets dangereux (fûts de résines, batteries, néons...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réservoir de gaz inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'implantation
Prescription contrôlée : Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

[...]

C A P A C I T É D É C L A R É E (C) E N T O N N E S D E C H A Q U E R É S E R V O I R	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C < 50
--	----------------------	-----------------------	--------------------------

Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
---	----	----	----

[...]

Constats :

Ce point de contrôle a été ajouté lors de la rédaction du rapport.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de dépôts de palettes en bois de part et d'autre d'une citerne aérienne de gaz, à une distance (non mesurée) semblant inférieure à 10 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'absence de dépôt de matières ou déchets inflammables (palettes, cartons...) à moins de 10 m de ses réservoirs de gaz. Le cas échéant, l'exploitant doit rapidement éloigner les matières ou déchets concernés, sans attendre leur évacuation hors du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5.e

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

Hors des points de contrôle initialement prévus, l'inspection a constaté que la dernière vérification des extincteurs datait de janvier 2025.
Cette vérification est annuelle et aurait donc dû être réalisée en janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le contrôle de l'ensemble des extincteurs du site et de lui envoyer le rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois